REPUBLIQUE FRANÇAISE --NOUVELLE-CALEDONIE



SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT INTERURBAIN

COMITE SYNDICAL

N° 2024-009/SMTI du 13 mars 2024.



DELIBERATION

portant sur l'autorisation de prise en charge du déplacement en métropole du président du comité syndical du SMTI et du directeur du SMTI

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain;

Vu le délibération n° 2023-050/SMTI du 29 décembre 2023 adoptant le budget primitif du syndicat mixte de transport interurbain pour l'année 2024 ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-009/SMTI au Comité Syndical,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Le comité syndical autorise la prise en charge par le SMTI du déplacement à Paris et des frais de mission afférents du président du comité syndical du SMTI et du directeur du SMTI.

Article 2 : Le président est habilité à engager, liquider et mandater les actes budgétaires nécessaires à l'organisation de ces missions, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 3 : Les frais de déplacement et d'hébergement du président du comité syndical du SMTI et du directeur du SMTI sont pris en charge par le SMTI dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 13 mars 2024.

Un membre,

Gilbert TYUIENON

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain.

Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

1 3 MAR. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

		0
<u>Ampliations</u> :		Que
Haut-commissariat	1	
 Nouvelle-Calédonie 	1	
Province Nord	1	
Province Sud	1	
 Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 	1	
 Intéressé 	1	
 Archives 	3	

Quorum	¥1		
•	Membres en exercico	2:	6
•	sMembres présents	:	rama
•	Membres représentés	3:	c
•	Suffrages exprimés	2	4
•	Pour	:	4
	Contre	:	O
•	Abstentions	;	0